

## Assainissement et équilibre à long terme

La 6<sup>e</sup> révision de l'AI est la dernière étape du plan d'assainissement qui devrait permettre de remettre l'assurance durablement sur pied. Afin d'effacer la marque des déficits des années passées et d'éviter qu'à l'avenir l'assurance ne se retrouve à nouveau dans les chiffres rouges, il est nécessaire de rembourser la dette de l'AI auprès du Fonds AVS et de faire en sorte que le financement de l'assurance et ses prestations lui permettent de couvrir durablement ses dépenses. Il faut aussi prévoir pour cela un mécanisme d'intervention efficace qui déclencherait automatiquement des mesures en cas de déficit structurel, afin de garantir l'équilibre financier à long terme.

### Désendettement

L'AI est en déficit depuis le début des années 90 et n'a plus réussi à renouer avec les chiffres noirs depuis. Elle a enregistré ces dernières années des déficits de l'ordre d'un milliard de francs et a accumulé une dette envers le Fonds AVS qui s'élève aujourd'hui à 15 milliards de francs.

Afin de répondre à la volonté du législateur d'assainir durablement l'AI, il est nécessaire de rembourser cette dette. La révision 6b prévoit un remboursement en fonction du niveau des liquidités et des placements du Fonds AI. Lorsque ceux-ci seront supérieurs à 50 % des dépenses annuelles de l'assurance, à savoir le minimum prévu par la loi, la totalité de l'excédent sera versé à l'AVS. Si les avoirs du Fonds sont égaux ou inférieurs à 50 %, le remboursement sera suspendu. La révision 6b vise un désendettement de l'assurance d'ici à 2025, à savoir lorsque l'AVS aura vraisemblablement besoin de liquidités. Cet objectif paraît aujourd'hui réaliste sur la base des scénarios démographiques et économiques actuels, mais requiert toutefois que les deux volets de la 6<sup>e</sup> révision déploient tous les effets escomptés.

### Mécanisme d'intervention

Jusqu'à fin 2010, l'AI a toujours pu compter sur l'appui financier de l'AVS pour couvrir ses déficits. Or depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'AI et l'AVS sont financièrement indépendantes l'une de l'autre. Dans la mesure où l'AI dispose d'un fonds de compensation distinct, elle ne peut plus compter que sur ses propres ressources pour faire face à ses dépenses. Jusqu'à fin 2017, elle bénéficie des recettes supplémentaires du relèvement temporaire de la TVA. A partir de 2018, elle devra être financièrement solide, ce que garantissent les deux volets de la 6<sup>e</sup> révision.

La révision 6b prévoit l'introduction d'un mécanisme d'intervention visant à garantir l'équilibre financier de l'assurance à long terme. Ce mécanisme évitera à l'AI de se retrouver à l'avenir dans une situation de déficit et d'endettement. Deux variantes ont été mises en discussion dans le cadre de la consultation : la première prévoyait d'agir uniquement du côté des recettes alors que la seconde prévoyait une intervention du côté des recettes et des dépenses mais pas de manière équivalente. Le message propose un modèle qui, à la différence de ces deux variantes, prévoit d'agir de manière équilibrée sur les recettes et sur les dépenses.

Le mécanisme comprend deux phases d'intervention qui s'enclenchent à des moments différents :

- Lorsqu'il est prévisible, dans le cadre de la surveillance de l'équilibre financier, que le Fonds AI descendra, dans les trois ans et pour deux années consécutives, en dessous du seuil de 40 % des dépenses annuelles de l'assurance, le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale les modifications de loi nécessaires pour retrouver des comptes équilibrés.

- Si le Fonds AI tombe effectivement en dessous du seuil de 40 % à la fin d'une année et qu'il est prévisible qu'il sera encore en dessous de ce seuil l'année suivante, le Conseil fédéral relève le taux de cotisation de 0,1 point et suspend l'adaptation des rentes à l'évolution des salaires et des prix. Ces mesures entrent en vigueur simultanément et sont levées dès que le Fonds AI atteint à nouveau 50 % des dépenses annuelles (seuil minimal prévu par la loi). La suspension de l'adaptation du montant des rentes à l'évolution des prix est limitée à cinq ans. Le montant des rentes d'invalidité doit, dans tous les cas, représenter au moins 95 % du montant de la rente de vieillesse de l'AVS.

En relation avec le mécanisme d'intervention, une clause prévoit que le Conseil fédéral doit, si nécessaire, proposer au Parlement des mesures pour renforcer les incitations à l'intention des employeurs à engager davantage de personnes invalides. La première fois que le Conseil fédéral devra présenter un message, celui-ci ne devra pas seulement comprendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre financier, mais également des incitations supplémentaires à l'intention des employeurs. Le lien avec le mécanisme d'intervention est qu'une forte baisse du niveau du fonds sera en effet interprétée comme un indicateur du fait que les objectifs d'insertion fixés n'ont pas été atteints de manière satisfaisante.

Renseignements:

Office fédéral des assurances sociales, Communication, 031 322 91 95, [kommunikation@bsv.admin.ch](mailto:kommunikation@bsv.admin.ch)